

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU



DANS CE NUMÉRO

L'ASSURÉ PERD-IL LE DROIT DE SE FAIRE INDEMNISER SI, ÉTANT EN ÉTAT D'ÉBRIÉTÉ, IL CAUSE UN ACCIDENT ? par Paul Carignan	1
LES MODIFICATIONS À LA LOI DE L'ASSU- RANCE DES MARIS ET DES PARENTS	5
LIABILITY OF HOSPITALS, DOCTORS AND NURSES by Luke MacDougall	8
REVUE DE LA JURISPRUDENCE par Dollard Dansereau	16
VOCABULAIRE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE	20
VOCABULAIRE D'ASSURANCE SUR LA VIE	35

**ASSURONS-NOUS dans des COMPAGNIES DE
"CHEZ NOUS"**

**dont la solidité et la réputation
sont indiscutables**



Aux courtiers et agents d'assurances nous offrons la police conjointe de la CANADIAN NATIONAL FIRE UNDERWRITERS AGENCY qui est garantie par l'actif total des compagnies suivantes, lequel s'élève à près de \$7,000,000.



La Cie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie
Etablie en 1909

La Compagnie d'Assurance Canadienne Mercantile
Etablie en 1907

La Stanstead & Sherbrooke Fire Insurance Company
Etablie en 1835

La Missisquoi & Rouville Fire Insurance Company
Etablie en 1835



O. Payette Incorporée

AGENTS PRINCIPAUX

465, rue St-Jean

- - -

Montréal

Tél.: MARquette 7580-89

GENERAL AUTO REPAIRS LIMITED

B. MIGNAULT

●

La plus grande maison à Montréal
se spécialisant dans les réparations
d'automobile.

●

1460, RUE GUY

MONTREAL

Téléphone : Fitzroy 7466



1782-1942

Depuis 160 ans, la

PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED DE LONDRES, ANGLETERRE

jouit de la confiance du public.

Siège social pour le Canada : 480, rue St-François-Xavier - Montréal

Directeur pour le Canada :

Wm. LAWRIE

Surintendant des agences (Québec)

Arthur BAYARD

Actif, plus de \$196,000,000
(Y compris les fonds d'assurance-vie)

La Compagnie fait affaires au Canada depuis 138 ans.

1804-1942

Inspection d'usines génératrices par des ingénieurs spécialisés
en énergie motrice. Assurance d'usines génératrices par la
seule compagnie au Canada qui se spécialise dans l'assurance
des appareils mécaniques.

SPÉCIALISÉE DEPUIS PLUS
DE SOIXANTE-CINQ ANS



DANS L'ASSURANCE DES
APPAREILS MÉCANIQUES

**The Boiler Inspection
and
Insurance Co. of Canada**

807, Imm. de la Banque de la
Nouvelle-Écosse, Montréal

908, Imm. Federal,
TORONTO

203, Imm. Curry,
Winnipeg

TAUX RÉDUITS POUR RISQUES CHOISIS

**NEW YORK FIRE
INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1832

**AMERICAN EQUITABLE
ASSURANCE COMPANY**

of New York

**MERCHANTS & MANUFACTURERS
FIRE INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1849

Corroon & Reynolds

(CANADA) INCORPORATED

Bureau chef au Canada: Insurance Exchange Bldg., MONTRÉAL

Succursale à TORONTO

J. MARCHAND, Gérant

SECRETARIAT DE LA PROVINCE

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

Affiliée à l'Université de Montréal

*Prépare aux situations supérieures du commerce,
de la finance et de l'industrie*

COURS DU JOUR — COURS DU SOIR

COURS PAR CORRESPONDANCE :

comptabilité, mathématiques, droit civil, droit commercial, langue anglaise, langue française, économie politique, géographie économique, histoire universelle, langues étrangères (anglais, italien, espagnol, allemand), d'après la méthode linguaphone.



||| Nous attirons particulièrement l'attention des courtiers
et agents d'assurances, des employés des sociétés
d'assurances, sur nos cours de droit, d'économie
politique et de langue française et anglaise. |||



TOUS RENSEIGNEMENTS GRATUITS SUR DEMANDE

AU DIRECTEUR

535, avenue Viger, Montréal

**POINTS SAILLANTS DU RAPPORT
DE L'ANNÉE 1941**

Assurance en vigueur	\$43,370,000
Augmentation en 1941 — \$4,769,000	
Bénéfices payés depuis la fondation	20,599,000
Augmentation en 1941 — \$788,000	
Surplus et réserves	4,851,000
Augmentation en 1941 — \$67,000	
Recettes de l'année	1,743,000
Augmentation en 1941 — \$112,000	

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1941

ACTIF

Placements—Obligations : gouvernements, mu- nicipalités et commissions scolaires.....	\$ 3,050,673.12	
Prêts hypothécaires	3,664,949.09	
Immeubles (y compris le Siège social).....	2,725,521.95	
Prêts sur polices	812,642.51	
	<u>\$10,253,786.67</u>	
En caisse et en banque	367,282.85	\$10,621,069.52
Liens sur polices (Voir Réserve égale au passif)		451,355.52
Primes à recevoir		64,962.18
Intérêts et loyers dus et accrus, divers		60,885.89
		<u><u>\$11,198,273.11</u></u>

PASSIF

Garantie aux porteurs de polices :		
Réserve statutaire	\$ 5,656,662.00	
Surplus et réserves additionnelles :		
Caisse d'assurance-vie.....\$3,384,480.72		
Caisse d'assurance		
juvénile	97,134.24	
Caisse des malades	1,217,440.43	
Caisse générale	77,040.12	4,776,095.51
Provision pour dividendes aux porteurs de polices d'assurance-vie	75,000.00	\$10,507,757.51
Réserve pour liens sur polices		451,355.52
Dépôts		53,107.22
Réclamations en cours de règlement		92,443.64
Primes et intérêts perçus par anticipation, divers		93,609.22
		<u><u>\$11,198,273.11</u></u>

D. N. Dupin
Président et Directeur général

1892



1942

ALLIANCE NATIONALE

UN DEMI-SIÈCLE DE PROGRÈS

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

1

Enregistrée à Montréal comme matière de seconde classe.
Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada:
L'abonnement: \$1.00
Le numéro: 25 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

Administration:
Ch. 21
84, rue Notre-Dame ouest
Montréal

10e année

MONTRÉAL, AVRIL 1942

Numéro 1

L'assuré perd-il le droit de se faire indemniser si, étant en état d'ébriété, il cause un accident ?

par

PAUL CARIGNAN, avocat

Un assuré qui cause un accident en conduisant une automobile en état d'ébriété perd-il par le fait même, le droit de se faire indemniser par son assureur des dommages qu'il est condamné à payer à la victime ? La réponse à cette question suscite plusieurs distinctions. Disons tout d'abord que la loi ne donne aucune définition sur ce qui constitue l'état

2 d'ébriété. Une personne peut faire usage de boissons alcooliques sans pour cela être en état d'ébriété. Ou tirer la ligne de démarcation? En l'absence de règles fixes, chaque cas en est un d'espèces. Le juge Pouliot exprimait l'opinion, il y a quelques années que « l'ébriété ne va pas jusqu'à la perte complète de la raison — elle peut se manifester par l'énervement, l'incohérence du langage, l'indifférence aux actes que l'on pose etc. La différence de susceptibilité individuelle est une question de fait, sujette à l'appréciation du tribunal » (Gauvreau vs Compagnie d'Assurance Trans-Canada 73 C. S. page 568).

Le code criminel décrète que: « toute personne qui, étant en état d'ébriété, conduit une automobile, est coupable d'une offense et passible d'emprisonnement. » Supposons le cas où un assuré aurait causé un accident alors qu'il aurait été dans un état d'ébriété tel que la preuve n'en fasse pas le moindre doute. Nous pouvons affirmer qu'en pareille occurrence, en nous basant sur une décision de la Cour Suprême (Home Ins. Co. vs Modal & Beatty, 1934, Can. S. C. R., 36), l'assureur n'est pas tenu d'indemniser parce qu'une cour de justice ne peut pas sanctionner un contrat à raison de la violation par l'une des parties d'une disposition d'ordre public. Ce même principe avait été posé antérieurement dans une cause de Burrows vs Rhodes, (1889 1 K. B., 828).

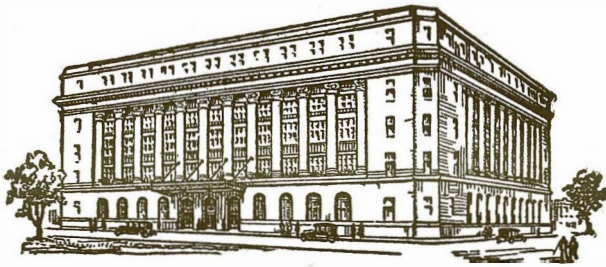
“It has, I think, long been settled law that if an act if manifestly unlawful, or the doer of it knows it to be unlawful, as constituting either a civil wrong or a criminal offence, he cannot maintain an action for contribution or for indemnity against the liability which results to him therefrom. An express promise of indemnity to him, for the commission of such an act, is void.”

La Cour d'appel, tout récemment, a rendu un jugement qui, à première vue, semble contredire l'affirmation qui précède, mais il n'est rien de tel. Il y a lieu cependant de

faire une nouvelle distinction. En premier lieu nous avons supposé le cas d'un assuré manifestement en état d'ébriété, dont la conduite lors de l'accident équivalait à un crime, dont la conséquence a été l'accident. La décision de la Cour d'appel repose sur le fait que la majorité des juges ont partagé l'opinion du juge de première instance à savoir que la preuve faite de l'état d'ébriété de l'assuré n'était pas suffisante. Il s'agissait en cette cause d'une collision où les deux automobiles allant en des directions opposées s'étaient tamponnées avec une violence telle que les deux conducteurs étaient morts sur le coup et les trois autres seuls survivants souffrent depuis lors d'amnésie avec le résultat que le tribunal n'a pu être renseigné par des témoins sur les circonstances de l'accident. Le juge MacDougall dont le jugement a été confirmé par la Cour d'appel avait exprimé l'opinion qu'il était en preuve que l'assuré peu de temps avant l'accident avait consommé une quantité de boisson enivrante, que le contenu de son sang d'après les expertises faites immédiatement après son décès indiquait que cette quantité était suffisante pour rendre possible un état d'ébriété, mais ni l'une ni l'autre de ces considérations n'était suffisante pour lui permettre d'arriver à une conclusion claire, concordante et certaine qu'au moment de l'accident l'assuré se trouvait dans un état d'ébriété telle qu'elle le rendait criminellement responsable de ses actes avec en plus cette déduction nécessaire que c'est cet état d'ébriété qui avait été la cause de la collision.

3

La réponse à la question originairement posée peut donc, selon l'état de la jurisprudence actuelle, se résumer à ceci: L'assuré n'a pas le droit d'être indemnisé par son assureur des dommages qu'il est condamné à payer à la victime, seulement dans le cas où il est prouvé que son état d'ébriété, équivalant à un crime, a été la cause de l'accident.



Environ un sixième de la population
du Canada est assuré par la
Metropolitan



**METROPOLITAN
LIFE INSURANCE
COMPANY
NEW-YORK**

Direction Générale au Canada - OTTAWA

EDWIN C. McDONALD

Vice-Président Administrateur

Les modifications à la loi de l'assurance 5 des maris et des parents

On trouvera ci-après les commentaires du Trésorier Provincial sur le projet de loi destiné à amender la loi de l'assurance des maris et des parents. Ces amendements tendent principalement à légaliser les prêts faits sur la garantie des polices d'assurance-vie et, en particulier, lorsque la femme de l'assuré est la bénéficiaire du contrat.-A.

*

Ce projet a pour but de modifier la loi de l'assurance des maris et des parents de façon à éliminer les difficultés qui proviennent de ce que les polices d'assurances modernes contiennent des avantages inconnus à l'époque où cette loi a été rédigée. On sait que dans l'assurance-vie, le risque augmente chaque année à mesure que l'expectative de vie de l'assuré diminue, mais en général, la prime est uniforme. Par conséquent, la prime payée pendant les premières années comporte une réserve en vue des dernières années. Lorsque la police est annulée par le défaut de paiement des primes, le risque des années à venir disparaît et par conséquent, l'assuré doit avoir le bénéfice de la réserve. Lors de l'adoption de la Loi de l'assurance des maris et des parents, en 1878, l'assuré ne pouvait avoir le bénéfice de la réserve que sous la forme d'une police

acquittée pour un terme abrégé ou pour un montant réduit, comme le prévoit l'article 23 de cette loi.

6 Aujourd'hui, l'assuré peut avoir le bénéfice de la réserve de deux autres manières: 1° en la retirant définitivement, ce qu'on appelle ordinairement toucher la valeur de rachat; 2° en la retirant avec la faculté de la rembourser et de maintenir l'assurance en vigueur en continuant le paiement des primes et en payant l'intérêt sur le montant reçu, ce qu'on appelle ordinairement retirer la valeur d'emprunt. Ces « emprunts » ont ceci de particulier que l'assuré ne contracte pas l'obligation de les rembourser; ils sont seulement déductibles du montant de la police si le paiement des primes est continué, ou de la valeur de rachat si la police est annulée. On peut donc y voir un paiement anticipé ou une avance plutôt qu'un prêt.

L'article 1 s'ajoute à l'article 4 de la loi pour décréter expressément que la police peut contenir ces facultés d'emprunt ou de rachat. Cette addition est faite parce que l'article 4 de la loi, définissant les polices qui peuvent être attribuées suivant cette loi, déclare que le montant peut être stipulé payable à la mort de l'assuré ou à l'expiration d'une période fixe de pas moins de dix ans, s'il y survit.

L'article 2 a pour but d'écarter tout doute quant à l'application de la loi aux polices d'assurances dites industrielles. Dans ces polices, la prime est payable hebdomadairement. Or, l'article 5 de la loi comporte que la prime peut être payable annuellement, semi-annuellement, trimestriellement ou mensuellement. Le nouveau texte comportera que la prime peut être payable hebdomadairement. L'utilité de cette disposition vient de ce que la Loi de l'assurance des maris et des parents est une loi d'exception à cause de l'article 1265 du Code civil qui défend aux époux de s'avantager entre vifs.

Enfin, l'article 3 ajoute une disposition relative à l'exercice des facultés d'emprunt ou de rachat. Il est déclaré

ASSURANCES

que ces facultés peuvent être exercées de concert par l'assuré et les parties avantagées, y compris la femme de l'assuré. Les derniers mots sont ajoutés afin qu'il soit clair que l'article 1301 du Code civil, qui défend à la femme de s'obliger avec ou pour son mari, ne l'empêche pas, lorsque le mari l'a nommé bénéficiaire, de concourir à l'obtention d'une avance de ce genre.

Le dernier article donne à la loi proposée un effet rétro-actif à compter de la date de l'adoption de la loi 61 Victoria, chapitre 41. On fait ainsi disparaître tout doute quant à la validité d'opérations du genre de celles qui ont été expliquées ci-dessus.

7

Il importe de noter que la Loi de l'assurance des maris et des parents n'est pas applicable aux polices d'assurance qui ont pu être transportées par contrat de mariage. L'article 2 de cette loi le déclare expressément.

**Si « ASSURANCES » vous intéresse,
ABONNEZ-VOUS !**

Liability of Hospitals, Doctors, and Nurses

by

LUKE MACDOUGALL,
Member of the Montreal Bar.

What liability, if any, attaches to hospitals, doctors, and nurses when patients contend they have not been properly treated and claim damages as a result?

As this question is one of current interest and there are so many points for discussion, it is felt that it should be considered and presented at this time.

In the very first instance, there must be a distinction made between doctors who are attached to a hospital and those who are members of a hospital staff; as also between nurses who are attached and those who are located at the hospital, and finally between the latter who are under the direct control of attached and staff surgeons and physicians and those who are not. It will appear as this article takes form why these distinctions are made.

However for the sake of clarity some enlargement of the above may be made forthwith. When we speak of doctors attached to a hospital, we mean those who because of arrangements already made between the doctor and the hospital may send patients there who require treatment beyond what can be given in a home or office, and where all facilities are avail-

* Reproduit de la « Revue du Barreau » d'avril 1942, avec l'autorisation de l'auteur et de la revue.

able. Such a patient is the patient of the doctor. The staff doctors are those who are on duty at the hospital, supplied by the hospital and who treat all patients brought to a hospital apart from those sent by attached physicians. In urgent cases no doubt they would treat the latter as well but we are no concerned herein with this ethical question.

Attached nurses are graduate nurses known as "specials" who are called to look after with more consistency and as their sole charge patients who are quite ill, as the special care they give could not be given by the ordinary nursing staff of the hospital who care for all patients therein. Those who are under the control of the hospital authority are the student nurses who live in the hospital or the graduate nurses hired by the hospital and who remain there to control the student nurses and to act in particular capacities.

9

Those nurses who are under the control of an attached or staff surgeon or physician are those who assist at operations, and those who give special treatments and carry out particular duties, all under the direction and control of an attached or staff surgeon or physician, in other word those who act outside their usual duties as members of the hospital staff.

In the case where fault is proven against any of the above what liability can be attached to a hospital?

It is admitted that a hospital cannot be responsible for the fault of any doctors or nurses attached to it only. These are hired by the patient and they only use the hospital as a means to an end. Any recourse in damages would lie against the particular doctor or nurse.

On the other hand what if fault can be established against a staff doctor or nurse? This is the bone of contention. There is no doubt that the doctor or nurse who commits the fault must personally support the damages as an attached

doctor or nurse must. The authors and jurisprudence are very clear in this regard.

Dalloz has said ¹:

10

La responsabilité du médecin ne peut faire de doute si le préjudice éprouvé est imputable à un fait étranger à l'art médical en lui-même . . . Bien plus, et alors même qu'il s'agit de faits de pratique, il peut y avoir lieu à responsabilité, lorsque le médecin a agi soit avec légèreté, spécialement s'il a, dans une ordonnance, commis une erreur matérielle, prescrit une substance au lieu d'une autre soit avec négligence, en omettant d'indiquer les précautions nécessaires pour les remèdes prescrits par lui, soit avec imprudence, en faisant des prescriptions inusitées, des essais hasardés, circonstance dans laquelle les tribunaux devront s'appliquer à distinguer l'étourderie ou l'audace d'un empirique de la confiance d'un savant.

He continued by asking:

Où est la limite de la responsabilité du médecin? *and gave answer as follows*: C'est au juge à la saisir et à la déterminer dans chaque espèce, selon les faits et les circonstances qui peuvent varier à l'infini, en ne perdant jamais de vue ce principe fondamental qui doit toujours lui servir de guide: qu'il faut, pour qu'un homme soit responsable d'un acte de sa profession, qu'il y ait eu faute dans son action, soit qu'il lui eût été possible, avec plus de vigilance sur lui-même ou sur ses actes de s'en garantir, ou que le fait qui lui est reproché soit tel que l'ignorance sur ce point ne lui était pas permise dans sa profession.

Fuzier-Herman has declared ²:

Il y a faute de la part du médecin, lorsqu'il néglige de donner les soins usuels, lorsqu'il ne donne pas au traitement l'attention nécessaire, lorsqu'il se livre à la légère à des expériences risquées, et lorsque enfin, dans l'exercice de son art, il commet des fautes contre les règles scientifiques établies.

Planiol et Ripert have this to say ³:

Le médecin est responsable de ses fautes dans l'exercice de sa profession. Sa responsabilité existe dans les mêmes conditions que les soins

¹ Dalloz, *Nouveau Code civil* (1903-05) vol. 3, under art. 1383, no. 1566, p. 769 and no. 1586, p. 770.

² Fuzier-Herman, *Code civil annoté* (1896-98) vol. 3, under arts. 1382-83, no. 546, p. 757.

³ Planiol et Ripert (1930) t. 6 (*Obligations*, 1ère partie), n. 524, p. 718; n. 525, p. 719.

soient donnés en exécution d'un contrat ou que le médecin les ait donnés sans accord préalable. Dans les deux cas il est tenu de la même diligence . . . Il est responsable, conformément au droit commun, du préjudice causé par son imprudence ou sa négligence dans le diagnostic du mal et l'application du traitement, et dans l'exécution des opérations. No 525, p. 719. Il convient seulement de faire, avec les arrêts, la réserve suivante: quand la constatation d'une faute implique l'appréciation de la valeur d'un diagnostic ou d'un traitement, discutée entre les médecins, ce n'est qu'avec une grande prudence que les tribunaux peuvent condamner . . . Mais cette prudence et cette réserve n'ont plus de raison d'être lorsque la faute reprochée est une négligence dans l'application du traitement ou l'exécution de l'opération, telle que son appréciation ne soulève aucun débat scientifique.

11

La Cour de cassation de France has held ⁴:

La responsabilité s'applique aux fautes dommageables commises par les médecins dans la pratique de leur art, lorsque la constatation de ces fautes, indépendante de l'examen de théories ou de méthodes médicales, a sa base dans les règles générales de bon sens et de prudence auxquelles est assujetti l'exercice de toute profession.

Our Cour of Appeal decided, in a case of an unknown appellant versus Rajotte ⁵ wherein it discussed the question of liability that:

Le chirurgien qui, au cours d'une opération s'effectuant dans des conditions normales, oublie une compresse dans l'abdomen de l'opéré, commet une faute qui engage sa responsabilité.

A year later it discussed again this question ⁶.

Nevertheless, cannot the hospital in which they practice be held along with them or alone for their faulty acts, especially in the case where the doctor or nurse supplied is not known to the patient not even by name.

Consider the person who has had an accident, is taken in a hospital ambulance to a particular hospital and is received and admitted thereat as a patient in a dazed or unconscious state. Cannot he rightly expect to be examined properly,

⁴ D. P. 1862.1.419.

⁵ *X v. Rajotte* (1938) 64 K. B. 484.

⁶ *Nelligan v. Clément* (1939) 67 K. B. 328.

12 treated accordingly and eventually dismissed as cured. He has not been sent to the hospital by any particular physician nor has he demanded nor hired the services of any one at the hospital. He knows no one there not even by name. Does he not only deal with the hospital authority? Does he not only contract with the hospital? Thus if he is dismissed harmed in any way due to a fault of a staff doctor or nurse, cannot the hospital be said to have not lived up to its contract and his recourse lies against the hospital?

A contract is an agreement by which one or several persons bind themselves towards one or several others to give or to do or not to do something ⁷. A hospital holds itself out to the public as an institution for the care of the sick. Does not this presume a competent medical and nursing staff, modern appliances and generally established preparedness for the care of the sick? One who goes there does so in such anticipation. If there is fault, negligence, want of care or skill or imprudence in his treatment in any way, such that he has a claim in damages, is not the hospital authority liable under its contract?

Does there have to exist a special contract, a written contract to claim from the hospital? *Corpus Juris* (1923) Vol. 30, *Vo Hospitals*, § 16, p. 466:

However, it has been held that, where a contract exists binding a hospital to furnish a patient proper treatment, the hospital is liable to the patient for injuries sustained by him in consequence of the incompetence or negligence of a member of the hospital staff treating the patient at the instance of the hospital; and that in such case the hospital cannot be relieved of its liability by the devolution of performing its duty upon a stranger to the contract.

Although this follows from a special contract, as *Corpus Juris* also says, does this mean a written contract? Is a written contract necessary? Does there not exist an implied contract

⁷ *Dig. lib. 2, tit. 14.*

or if not such a contract at least a quasi-contract which is defined as a contract that occurs by the fact that a person is legally bound towards another or binds himself towards another without an intervening agreement between them ⁸.

An old case, *Forest v. Cadot* ⁹ has held:

Le médecin ordinaire d'un malade qui requiert l'assistance d'un autre médecin sera présumé avoir agi comme *negotiorum gestor* de ce malade.

13

Would this not be true for a hospital? As a *negotiorum gestor* is one who is bound by virtue of a quasi-contract which exists between him and the person for whom he acts for all obligations which result from an express mandate (C. C. 1043).

This question of contract or quasi-contract does not appear to have been raised in the cases before our Courts, at any event no comment has been made in the decisions nor do the authors appear to have touched upon it.

On the other hand it has been held that a hospital is not liable for the faults committed by the staff doctors and nurses. The case in point is that of *Petit v. Hôpital Ste-Jeanne d'Arc* ¹⁰ which held as follows:

The surgeon exercising his professional functions in a hospital is not the servant of the latter in the sense that he binds his principal by his acts. The hospital authority merely holds itself out as providing an institution where patients will be able to meet with skilled persons who will attend them. When such authority retains the services of competent and qualified medical advisers and nurses and has provided fit and proper appliances for the treatment of patients, it has fully met its legal obligations and is not responsible for negligence of doctors and nurses while acting in the exercise of their professional functions and knowledge.

⁸ Pand. lib. 3, t. 5, C. C. 1041.

⁹ (1895) 1 R. J. 173.

¹⁰ (1940) 78 S. C. 564.

This holding is based on an English case of *Hillyer v. Governors of St. Bartholomew's Hospital* ¹¹ which held:

14

The only duty undertaken by the governors of a public hospital towards a patient who is treated in the hospital is to use due care and skill in selecting their medical staff. The relationship of master and servants does not exist between the governors and the physicians and surgeons who give their services at the hospital, and the nurses and other attendants assisting at an operation cease for the time being to be the servants of the governors, inasmuch as they take their orders during that period from the operating surgeon alone and not from the hospital authorities.

Corpus Juris (loc. cit.) says in this regard:

A hospital, which has exercised due care in selecting its professional staff, is not liable for an injury caused by the negligent or tortious act of a member of such staff occurring during the course of his professional duties, at least in the absence of special contract; and the rule has been held to apply to the negligent or tortious acts of physicians, resident physicians and surgeons.

Exemplification may be given as follows: If A out of charity employs a physician to attend B his sick neighbour, the physician does not become A's servant and A, if he has been duly careful in the selection of a physician will not be responsible to B for his maltreatment. The reason is A does not undertake to treat B through the agency of the physician but only to procure for B the services of the physician.

Objection might be made to this example on the grounds that the good neighbour does not habitually procure physicians, does not control them, does not remunerate them and does not dispense with their services for whatever may be the cause, as a hospital may do.

Still the above appears to be the accepted jurisprudence. Although should it apply to all cases and not only to those where one is sent to a hospital by an attached physician or where one asks for a resident physician on admittance or

¹¹ (1909) 2 K. B. 820.

agrees to accept the resident who proffers his services is open to discussion.

The hospital apart from any contractual obligation is certainly responsible for the damages caused to a patient by the fault of a nurse or intern on the staff who are looking after a patient generally or as a matter of routine. They are more than under the control of the hospital authority here, there exists a master and servant relationship which cannot be denied.

15

Reference is made herewith to *Nyberg v. Provost Municipal Hospital Board* which held¹² that a public hospital board is liable for the negligence of even qualified nurses employed by it, in the performance of all duties other than those done under the direct orders of a physician or surgeon in the course of an operation.

The cases *Sisters of St. Joseph v. Fleming*¹³, *Lavere v. Smith Falls Public Hospital*¹⁴ in which judgment was rendered by the Supreme Court of Canada also found likewise. There are numerous American court judgments in which the hospital is to support the damages caused through the negligence of its nurses. Reference may be made to some of the leading ones (cited at 30 *Corpus juris*, p. 467), *Longuy v. La Société Française*¹⁵, *Malcolm v. Evangelical Lutheran Hospital*¹⁶, *Meyer v. McNutt Hospital*¹⁷ and *International etc. R. Co. v. Logan*¹⁸.

It is hoped that from the foregoing which is far from complete some better insight may be obtained in regard to the liability of hospitals, doctors, and nurses.

¹² (1927) S. C. R. 226.

¹³ (1938) S. C. R. 172.

¹⁴ (1916) 26 D. L. R. 346.

¹⁵ (Cal. A.) 198 P. 1011.

¹⁶ (Nebr.) 185 N. W. 330.

¹⁷ 173 Cal. 156; 159 P. 436.

¹⁸ 36 Tex. Civ. A. 279; 818 W. 812.

Revue de la jurisprudence

Par

16

Me DOLLARD DANSEREAU

Assurance-automobile — Dépréciation à la suite d'un vol.

Une automobile assurée est volée le 13 octobre et, par les soins des représentants de l'assureur, retrouvée le 20 octobre. Les dommages sont considérables, et l'assuré, avec le consentement de l'assureur, fait réparer l'automobile au coût de \$220.20. L'assuré demande en outre une indemnité de \$500 pour dépréciation. Au moment où l'automobile avait été volée, elle était pratiquement neuve, ayant au plus parcouru mille milles; au moment où elle fut retrouvée, elle avait parcouru en apparence trois mille milles, de sorte qu'on pouvait déduire qu'en ces quelques jours les voleurs avaient fait usage de l'automobile non seulement sans soin, mais d'une façon immodérée.

L'honorable juge Greenshields, de la Cour supérieure, n'a point accueilli la demande de \$500 pour dépréciation. Jugement a été rendu seulement pour \$220.20. Dans l'opinion du tribunal, la police ne stipule point qu'un assuré puisse être indemnisé à cause de la dépréciation de son automobile; du moment que l'assureur voyait à la réparation, son obligation était remplie.

Cet arrêt est basé sur la clause 9 de la police, d'après laquelle l'assureur ne s'engage qu'à l'occasion des risques pour lesquels une prime a été payée. Or, à l'endroit du risque de

vol, l'assureur se porte garant jusqu'à concurrence de la valeur réelle en argent au moment du dommage.

Dossin vs British America Assurance, 8 I. L. R. 381.

Assurance-vie — Clause d'invalidité — Prescription.

Une personne, assurée sur la vie et contre l'invalidité en vertu d'une police-groupe, se déclare invalide depuis 1929 et, en 1940 réclame une indemnité de \$4,000 qui est le montant de l'assurance-vie. L'action telle qu'intentée soulevait de nombreuses objections de la part de l'assureur. L'honorable juge Rhéaume s'est limitée à la prescription.

17

Les paragraphes 2 et 3 de la Loi des assurances de Québec fixent la prescription, dans l'assurance des personnes, à un an suivant immédiatement l'arrivée du fait qui constitue le risque de l'assurance, ou dans un délai de six mois additionnels avec la permission d'un juge de la Cour Supérieure . . .

Interprétant ces dispositions de la Loi des assurances, l'honorable juge Rhéaume a déclaré que la prescription commençait à courir le jour où l'invalidité était devenue indiscutable, en l'espèce, vers 1930 ou 1931. De la sorte, l'action était irrémédiablement prescrite.

Demers vs Alliance Nationale, 9 I. L. R. 36.

Assurance-automobile — Fausses déclarations.

Un camionneur est assuré contre la responsabilité civile pouvant lui résulter de tout accident causé par sa faute, dans l'usage du camion assuré dans un rayon de vingt-cinq milles de Saint-Polycarpe. L'enquête démontre que l'assureur, s'il avait su que le camionneur faisait du transport régulièrement entre Saint-Polycarpe et Montréal (soit cinquante-cinq milles), n'aurait pas accepté la proposition de l'assuré. De plus, ce dernier laissa écouler deux mois avant de donner avis de l'accident à l'assureur, alors que la police lui imposait de le faire promptement. L'honorable juge Demers retint le pre-

mier moyen de défense et débouta l'assuré, sans se prononcer sur le second.

« Le risque est de l'essence du contrat, lisons-nous dans l'arrêt; la défenderesse sans les fausses déclarations contenues dans la police d'assurance n'aurait jamais assumé ce risque. »

Sauvé vs Cie d'assurance Mercantile, 9 I. L. R. 44.

Agence

18

Un agent d'assurance, endetté pour une somme de plus de \$2,000 envers des compagnies d'assurance qu'il représentait, consentit à s'engager envers elles, notamment, à verser chaque mois une somme de \$120 à compte sur la dette, et à payer ses courants dans les soixante jours. À défaut par l'agent de ce faire, les compagnies d'assurance se réservaient le droit d'exiger le paiement entier de la dette et de disposer de l'agence comme elles l'entendraient.

L'agent ne peut tenir ses engagements. Les compagnies d'assurance, dont la créance s'était accrue dans l'intervalle, vendirent l'agence \$2,500 à paiements différés, et réclamèrent en outre à l'agent la somme entière de leurs créances. L'agent répliqua que les compagnies ne pouvaient exercer ces deux recours, vendre l'agence et réclamer à la fois ce qui leur était dû en entier.

La Cour d'appel, saisie de l'affaire, a donné raison aux compagnies d'assurance, à condition qu'elles remboursent à l'agent, au fur et à mesure des sommes qu'elles recevraient de ce chef, le prix de l'agence. Cet arrêt est basé sur les termes du contrat.

Jodoin vs Queen Insurance Co., 71 B. R. 503.

Vente d'automobile

Une société de prêt réclama le solde entier du prix d'une automobile vendue à tempérament, quoique le vendeur eut repris possession de l'objet vendu sans aucune contestation de

la part de l'acheteur. Voici l'arrêt de l'honorable juge Loranger:

« Lorsque le contrat de vente d'une automobile porte qu'à défaut du paiement des termes stipulés, le vendeur ou son cessionnaire aura, outre le droit de confisquer les versements déjà effectués, celui de saisir et vendre à son profit le véhicule sans être tenu de rendre compte et sans préjudice du droit de réclamer en entier le solde plus 10 pour 100 et les « frais de finance », cette clause exorbitante était subordonnée au fait que le cessionnaire du vendeur aurait été forcé de reprendre la voiture, ne s'applique qu'à la reprise forcée du véhicule mais non au cas d'une remise volontaire acceptée sans réserve. Cette remise constitue une dation en paiement de toute somme qui pouvait être due ».

Commercial Acceptance Corporation vs Proulx, 79 C. S. 325.

19

SÉCURITÉ

ASSURÉE



**SUN LIFE
OF CANADA**

Vocabulaire d'assurance contre l'incendie

À l'usage des assureurs,

Compilé par

LÉOPOLD NADEAU, B.Sc.A.,

Inspecteur du service des risques munis d'extincteurs automatiques
de la Canadian Underwriters' Association.

2ème PARTIE

Électricité

— A —

Accessories = *Accessoires.*

Acid storage battery = *Accumulateur au plomb.*

Adapter = *Raccord.*

Aerial = *Antenne; — ligne aérienne.*

Air-break switch = *Interrupteur à air.*

Air circuit-breaker = *Disjoncteur dans l'air.*

Air-cooled = *Refroidi à l'air; — à refroidissement naturel.*

Air gap = *Entrefer (d'un moteur, aimant, transformateur); — distance
entre les électrodes; — espace d'éclatement.*

Alternating current = *Courant alternatif.*

Aluminum-cell arrester = *Parafoudre électrolytique.*

Ammeter = *Ampèremètre.*

Amperage = *Ampérage.*

Ampere = *Ampère.*

Ampere-hour = *Ampère-heure.*

- Amplifier = *Amplificateur*.
 Anode = *Anode (Electrode positive d'une pile)*.
 Antenna = *Antenne*.
 Apparatus = *Appareil; — matériel*.
 Arc = *Arc*.
 Arc cutting = *Découpage à l'arc*.
 Arc furnace = *Four à arc*.
 Arc lamp = *Lampe à arc*.
 Arc welding = *Soudage à l'arc électrique*.
 Arc welding set = *Groupe ou poste de soudage à l'arc*.
 Armature = *Armature; — induit*.
 Armature winding = *Enroulement d'induit*.
 Armour = *Armure (l'armure d'un câble électrique)*.
 Armored cable = *Câble armé*.
 Arrester = *Parafoudre*.
 Attachment plug = *Borne; — serre-fil pour établir le contact électrique*.
 Automatic control = *Commande automatique*.
 Automatic cut-out = *Coupe-circuit automatique; — disjoncteur*.
 Auto-starter = *Démarrateur automatique*.
 Axial turbine = *Turbine axiale*.

— B —

- Bare wire = *Fil nu*.
 Barrel-winding = *Enroulement cylindrique*.
 Basket-winding = *Enroulement chevauchant*.
 Battery = *Accumulateur; — pile*.
 Bimetallic strip = *Bilame; — Fil bimétallique*.
 Blade (of a switch) = *Couteau; — lame*.
 Blowing of a fuse = *Jeu d'un fusible*.
 Bolt = *Eclair; — foudre*.
 Booster = *Survolteur*.
 Bracket = *Applique; — console*.
 Branch circuit = *Circuit dérivé; — dérivation*.
 Breakdown = *Casse; — panne; — arrêt par suite d'avaries*.
 Bridge = *Pont (pont de Wheatstone); — cale (d'un bobinage)*.
 Brush = *Balai (les balais d'un moteur électrique)*.
 Buck (to) = *Dévolter (diminuer le voltage)*.
 Bulb = *Ampoule; — lampe électrique*.
 Bus-bar = *Barre omnibus; — barre collectrice*.

Button = *Bouton*; — *poussoir*.

Buzzer = *Avertisseur*; — *chuchoteur électrique*; — *ronfleur*; — *vibrateur*.

— C —

Cable = *Câble*.

Cable joint = *Joint ou connexion de câble*.

Cable sheath = *Armure*; — *enveloppe de câble*.

Cambric tape = *Ruban de toile huilée*.

22 Candle = *Bougie (unité d'intensité lumineuse)*.

Candle-power = *Puissance en bougies*; — *puissance ou intensité lumineuse*.

Capacitor = *Condensateur*.

Carbon = *Charbon (d'une lampe à arc)*.

Carbon brush = *Balai en charbon, en graphite*.

Carbon circuit-breaker = *Interrupteur à contacts de charbon*.

Carrier current = *Courant porteur*.

Cartridge fuse = *Fusible en tube*; — *en cartouche*; — *fusible cartouche*.

Casing = *Couvre-fil*; — *latte à rainures*; — *moulure*.

Cathode = *Cathode (pôle négatif d'une pile)*.

Ceiling block = *Pastille de connexion*; — *rosace de plafond*; — *socle de plafond*.

Ceiling socket = *Applique*; — *rosace de plafond*.

Cell = *Cellule*; — *élément (d'accumulateur)*; — *pile (pile sèche)*.

Central station = *Centrale (la centrale d'électricité)*.

Change-over switch = *Commutateur*.

Choke coil = *Amortisseur*; — *bobine de choc*; — *bobine de réactance*.

Circuit breaker = *Disjoncteur automatique*; — *interrupteur*.

Circuit closer = *Conjoncteur*; — *ferme-circuit*.

Clamp = *Borne à vis*; — *collet*; — *collier*; — *pince de fixation*; — *serre-fil*.

Clamp knob = *Bouton d'attache*.

Clean (to clean a wire) = *Décaper un fil*.

Clearance = *Dégagement*; — *espace — intervalle*; — *jeu*.

Cleats = *Serre-câble*; — *serre-fil*; — *taquet*.

Clip = *Patte d'attache (pour tubes)*; *pince*; — *serre*.

Closed circuit = *Circuit fermé*.

Closing coil = *Bobine d'enclenchement*.

Coefficient of safety = *Facteur de sécurité*.

ASSURANCES

- Coil = *Bobine (de moteur)*; — *enroulement*; — *serpentin (de refroidissement)*.
- Common wire = *Fil compensateur*; — *fil ou conducteur neutre*.
- Commutator-motor = *Moteur à collecteur*.
- Compensated motor = *Moteur compensé*.
- Compensating winding = *Enroulement de compensation*.
- Compensator = *Compensateur*.
- Compound = *Composé*; — *compound*.
- Compound generator or motor = *Génératrice ou moteur à excitation composée*.
- Concealed wiring = *Installation de fils dissimulés*; — *installation dans les murs*.
- Condenser = *Compensateur*; — *condensateur*.
- Conduction = *Conductibilité*.
- Conductivity = *Conductibilité*.
- Conductor = *Conducteur*.
- Conduit = *Conduit*; — *tube*; — *tuyau*.
- Conduit bushing = *Manchon de tube*.
- Condulet = *Nom de commerce de raccords pour tubes*.
- Connect = *Accoupler*; — *brancher*; — *coupler*; — *grouper*; — *mettre en circuit*; — *monter*; — *raccorder*; — *relier*.
- Connect in parallel = *Monter en parallèle*.
- Connect in series = *Monter en série*.
- Connection = *Branchement* — *connexion*; — *couplage*; — *montage*; — *raccord*.
- Constant = *Constante*.
- Constant speed = *Vitesse uniforme*.
- Consumption = *Consommation*; — *dépense*.
- Contact = *Contact*.
- Contact plug = *Fiche de contact*.
- Contraction = *Contraction*; — *rétrécissement*.
- Control board = *Tableau de commande*; — *de manoeuvre*; — *de réglage*.
- Converter = *Commutatrice*; — *convertisseur*; — *transformateur rotatif (Machine servant à changer le courant alternatif en courant continu, ou vice versa)*.
- Copper = *Cuivre*.
- Copper loss = *Perte dans le cuivre*; — *perte par effet joule*.

Cord = *Conducteur souple*; — *cordon (du téléphone)*.
 Core = *Ame (d'un câble)*; — *noyau (d'un transformateur)*.
 Core loss = *Perte dans le fer*.
 Cotton-covered wire = *Fil sous coton*; — *fil isolé au coton*; — *fil à guipage de coton*.
 Couple = *Couple*; — *élément*.
 Cross-arm = *Traverse*.
 Crystal set = *Poste à galène*.
 Curling iron = *Fer à friser, à onduler*.
 Current = *Courant*.
 Current-carrying capacity = *Intensité de courant admissible*.
 Current meter = *Ampèremètre*.
 Current transformer = *Transformateur d'intensité*.
 Cut-out = *Coupe-circuit*; — *disjoncteur*.
 Cycle = *Clycle*; — *onde*; — *période*.

24

— D —

Dead = *Hors courant*; — *hors tension*.
 Dead load = *Charge constante*.
 Defective installation = *Vice de pose*; — *défaut de pose*.
 Dial-set (telephone) = *Poste automatique*.
 Dielectric = *Diélectrique (se dit d'une substance isolante)*.
 Dim (to) = *Réduire*.
 Direct current = *Courant continu*.
 Direct lighting = *Eclairage direct*.
 Disconnect = *Mettre hors circuit*; — *couper, ouvrir, rompre un circuit*.
 Disconnecting fuse = *Fusible sectionneur*.
 Disconnecting switch = *Sectionneur*.
 Distributing box = *Boîte ou coffret de distribution*; — *distributeur de branchement*.
 Double layer = *A deux rangs*.
 Double-throw switch = *Commutateur*.
 Drill = *Drille*; — *foret*; — *foreuse*; — *perceuse*.
 Drive (to) = *Actionner*; — *commander*; — *entraîner*.
 Driving shaft = *Arbre de couche*; — *arbre de commande*; — *arbre moteur*.
 Drop of potential = *Chute de tension, de potentiel*.
 Drop-out fuse = *Fusible à déclenchement*.
 Dry cell = *Pile sèche*.
 Dry-type transformer = *Transformateur à sec*.
 Duplex wire = *Fil double*.

ASSURANCES

Dust-proof = *A l'épreuve de la poussière (que la poussière n'empêche pas de fonctionner).*

Dust-tight = *Étanche à la poussière (qui ne laisse pas pénétrer la poussière).*

Dynamo = *Dynamo; — générateur; — génératrice.*

— E —

Earpiece (telephone) = *Écouteur; — récepteur.*

Earth-coil = *Bobine d'écoulement.*

Ebonite = *Caoutchouc durci; — ebonite; — vulcanite.*

Eddy current = *Courant de Foucault; — remous; — tourbillon.*

Effective value = *Valeur efficace.*

Electric accessories = *Accessoires, appareillage, garnitures électriques.*

Electric appliances = *Appareils, matériel, outillage électriques.*

Electric current = *Courant électrique.*

Electric furnace = *Four électrique.*

Electric iron = *Fer à repasser; — fer électrique.*

Electric lighting = *Eclairage électrique.*

Electric motor = *Electro-moteur; — moteur électrique.*

Electric power = *Energie électrique.*

Electric shock = *Choc électrique.*

Electric storm = *Orage.*

Electric tape = *Ruban gommé; — ruban isolant.*

Electrical engineer = *Ingénieur électricien.*

Electrical hazards = *Risques d'incendie provenant de l'électricité.*

Electrically driven = *Actionné, commandé, mu par l'électricité.*

Electrify = *Electrifier (adapter l'électricité à une entreprise); — Electrifier (communiquer à un corps la vertu électrique).*

Electrode = *Electrode (point par lequel le courant pénètre dans un corps).*

Electrolier = *Candélabre; — lustre.*

Electrolysis = *Electrolyse (action de décomposer par l'électricité).*

Electromagnet = *Electro-aimant.*

Electromagnetic device = *Appareil électromagnétique.*

Electroplating = *Galvanoplastie.*

Element = *Élément; — plaque de chauffe.*

Enclosed fuse = *Fusible emboîté; fusible protégé.*

Enclosed switch = *Interrupteur blindé; — protégé; — sous coffret.*

Energize (to) = *Amorcer; — mettre sous tension.*

ASSURANCES

- Equalizer = *Compensateur*; — *fil d'équilibre*.
Exciting current = *Courant d'excitation*; — *de champ*; — *inducteur*;
— *magnétisant*.
Explosion-proof = *Antidéflagrant*.
Exposed wiring = *Installation à découvert*; — *en surface*; — *apparente*.
Extension lamp = *Baladeuse électrique*.

— F —

- 26 Feeder = *Artère*.
Ferrule contact = *Contact à virole*.
Fibre conduit = *Tube en fibre*.
Field current = *Courant inducteur*; — *courant de champ*.
Field-discharge switch = *Interrupteur à résistance de décharge*.
Field rheostat = *Rhéostat d'excitation*.
Filament = *Fil*; — *filament*.
Fin = *Ailette (aillette de refroidissement)*.
Fish joint = *Joint éclissé*.
Fish wire = *Ruban de tirage (employé pour tirer les fils dans les tubes rigides)*.
Fixture = *Agencement*; — *garniture*; — *installation*; — *lustre*.
Flash-light = *Lampe-éclair (photographie)*; — *lampe de poche*; — *projecteur*.
Flashing = *Étincellement*; — *crachement*; — *production d'arcs*.
Flexible cord = *Cordon, conducteur souple ou flexible*.
Flexible metallic conduit (B. X.) = *Tube métallique flexible*.
Flickering = *Papillotement*; — *scintillation*; — *scintillement*.
Floodlight = *Projecteur*.
Flow (of current) = *Circulation*.
Flush switch = *Interrupteur encastré*.
Foot-candle = *Unité n'ayant pas d'équivalent en France. 1 foot-candle = 10.7 lux*.
Four-cycle = *À quatre temps*.
Frequency = *Fréquence*.
Frequency meter = *Fréquencemètre*.
Fulcrum switch = *Interrupteur à levier*.
Fuller-Board = *Planche de fibre*; — *papier ou carton bakelisé*.
Fuse = *Fusible*.
Fuse block = *Base, embase, socle, support de fusible*; — *porte-fusible*.

A S S U R A N C E S

Fuse blowing = *Fusion, jeu des fusibles ou des plombs.*

Fuse box = *Boîte, coffret de fusible.*

Fuse cut-out = *Coupe-circuit à fusible.*

— G —

Gap = *Distance; — distance d'éclatement; — espace; — interstice; — intervalle; — ouverture.*

Gap (of a motor) = *Entrefer.*

Gas-filled lamp = *Lampe à atmosphère gazeuse.*

Gas-tight = *Imperméable ou étanche aux gaz.*

Generate electricity (to) = *Produire de l'électricité.*

Generating set = *Groupe électrogène.*

Generator = *Dynamo; — génératrice; — générateur d'électricité.*

German silver = *Maillechort (alliage de zinc, cuivre et nickel).*

Glare = *Eblouissement.*

Globe = *Globe.*

Glow = *Effluves; — incandescence.*

Glow-lamp = *Lampe à incandescence; — tube luminescent.*

Goggles = *Lunettes de sécurité.*

Graphic meter = *Appareil de mesure enregistreur.*

Grease cup = *Godet graisseur.*

Grid voltage = *Tension de plaque, du réseau.*

Ground = *Mise à la terre; — prise de terre.*

Ground detector = *Indicateur de pertes à la terre.*

Ground wire = *Fil de terre, neutre, compensateur, de garde.*

Grounded = *Mis à la terre; — relié à la terre.*

Guard = *Couvre-bobinage; — gaine protectrice; — garde; — panier protecteur; — protecteur.*

— H —

Hair-dryer = *Sèche-cheveux.*

Hand-control = *Commande manuelle.*

Hand-wheel = *Volant.*

Handle = *Anse; — bouton; — manette; — manivelle; — manche; poignée.*

Hard rubber = *Caoutchouc durci; — ebonite; — vulcanite.*

Head lamp = *Phare avant.*

Heating = *Echauffement (d'un palier); — chauffage (d'une maison).*

Heating element = *Élément chauffant; — plaque de chauffe.*

- Heating power = *Puissance, pouvoir calorifique.*
 High frequency = *Haute fréquence.*
 High tension = *Haute tension.*
 Hook-up = *Montage; — connexion.*
 Horn-gap fuse = *Fusible à cornes.*
 Horse-power = *Cheval anglais (vaut 746 watts). Le cheval-vapeur vaut 736 watts.*
 Hot plate = *Chauffe-plats; — réchaud.*
 Hydraulic power = *Force hydraulique.*
 28 Hydro-electric = *Hydro-électrique.*
 Hydrometer = *Aréomètre; — hydromètre; — pèse-acide.*
 Hysteresis = *Hystérésis.*

— I —

- Ignition = *Allumage.*
 Illumination = *Eclairage; — illumination.*
 Impressed voltage = *Tension appliquée.*
 Incandescent lamp = *Lampe à incandescence, incandescente.*
 Incoming voltage = *Tension d'arrivée.*
 Indirect lighting = *Eclairage indirect, par réflexion.*
 Induced current = *Courant induit.*
 Induction coil = *Bobine d'induction.*
 Inefficient = *A faible rendement; — incapable; — incompetent; — inefficace.*
 Insulate = *Isoler.*
 Insulating tape = *Ruban isolant.*
 Insulating = *Isolation; — isolant.*
 Insulation = *Isolant; — isolement; — résistance d'isolement.*
 Insulator = *Isolant; — isoleur.*
 Interference = *Interférence; — perturbation atmosphérique.*
 Intermittent sign = *Enseigne à éclipses.*
 Interrupt (the current) = *Interrompre; — ouvrir.*
 Iron loss = *Pertes dans le fer.*

— J —

- Joint = *Articulation; — épissure; — joint.*
 Juice = *Courant.*
 Junction box = *Boîte de jonction; — de dérivation; — de passage.*

ASSURANCES

— K —

- Key-socket = *Douille à clé.*
Knife-switch = *Interrupteur à lame de couteau; — à couteaux.*
Knuckle joint = *Joint articulé; — en charnière.*

— L —

- Lamp bracket = *Applique; — console; — potence de lampe.*
Lamp fixture = *Applique de lampe; — lustre; — plafonnier.*
Lamp guard = *Panier protecteur.*
Lamp shade = *Abat-jour.*
Lap-winding = *Enroulement imbriqué; — bobinage à boucles.*
Lead = *Conducteur; — cordon; — fil.*
Lead-sheathed cable = *Câble sous plomb; — câble sous gaine ou chemise de plomb.*
Lifting magnet = *Aimant de levage; — aimant porteur.*
Light (ordinary electric) = *Lampe à incandescence.*
Lighting = *Eclairage; — luminaire.*
Lightning = *Eclair; — foudre.*
Lightning arrester = *Parafoudre.*
Lightning rod = *Paratonnerre.*
Line = *Ligne; — réseau.*
Line equipment = *Équipement, matériel, outillage de ligne.*
Link fuse = *Lame fusible.*
Live wire = *Fil chargé; — sous tension.*
Load = *Charge.*
Long waves = *Grandes ondes.*
Loud-speaker = *Diffuseur; — haut-parleur.*
Low voltage = *Basse tension.*
Lumen = *Lumen (unité de flux lumineux; dix Lumens valent environ une bougie).*

— M —

- Magnet = *Aimant.*
Main fuse = *Fusible général.*
Main switch = *Interrupteur général.*
Make-and-break switch = *Conjoncteur-disjoncteur.*
Master switch = *Interrupteur général.*
Mercury-arc lamp = *Lampe à vapeur de mercure.*
Mica tape = *Ruban micacé.*

ASSURANCES

Model = *Type*; — *modèle*.

Moisture-proof = *A l'épreuve de l'humidité*.

Moisture-resisting = *Qui résiste à l'humidité*.

Motor = *Moteur*.

Motor-generator set = *Groupe électrogène*; — *groupe moteur générateur*.

Multispeed motor = *Moteur à plusieurs vitesses*.

— N —

30 Neon lamp = *Tube luminescent*; — *lampe au néon*.

Neutral wire = *Fil ou conducteur neutre*; — *compensateur*; — *d'équilibre*.

Nickel-silver = *Maillechort*.

No-load current = *Courant à vide*.

Non-metallic sheathed cable = *Câble sans armure*.

— O —

Ohm = *Ohm (unité de résistance électrique)*.

Oil-break switch = *Interrupteur dans l'huile*.

Oil circuit breaker = *Disjoncteur dans l'huile*.

Oil switch = *Interrupteur dans l'huile*; — *commutateur à bain d'huile*.

One-phase = *Monophasé*; — *simple*.

One-sided = *Unilatéral*.

One-wire = *Unifilaire*.

Open wire = *Fil coupé*; — *fil apparent*; — *fil à découvert*.

Open wiring = *Installation apparente*; — *conducteurs à découvert*.

Oscillating current = *Courant oscillatoire*.

Out of phase = *Décalé*; — *déphasé*.

Over-current = *Surintensité*.

Overhead (wire) = *Aérien*.

Overhead ground-wire = *Fil de garde aérien*.

Overheating = *Echauffement*.

Overload = *Surcharge*.

— P —

Panel = *Marbre*; — *panneau*.

Paper-mica tape = *Ruban micacé sous papier*.

Parts = *Pièces de rechange*; — *organes*; — *pièces*; — *parties*.

Peak load = *Charge ou débit maximum*; — *maximum de la charge*.

- Pendant lamp = *Lampe-suspension*; — *lustre*; — *suspension*.
 Pendant switch = *Gland ou poire interrupteur*.
 Permanent wiring = *Installation de fils à demeure*.
 Phase = *Phase*.
 Phase current = *Courant de phase*; — *courant watté*.
 Phase voltage = *Tension composée*.
 Pick-up voltage = *Tension d'amorçage*.
 Pike pole = *Fourche de levage*.
 Pilot lamp = *Lampe témoin*; — *lampe de signalisation*.
 Pitch = *Poix*.
 Pitch (to) = *Poisser*.
 Plant = *Installation*; — *établissement*; — *usine*.
 Plate warmer = *Chauffe-plats*.
 Plug = *Fiche*; — *prise de courant*.
 Plug-fuse = *Fusible bouchon*.
 Pocket lamp = *Lampe de poche*.
 Pole = *Mât*; — *poteau*; — *pôle (d'une machine électrique)*.
 Potential = *Potentiel*.
 Portable lamp = *Baladeuse électrique*; — *lampe baladeuse*.
 Power = *Energie*; — *force motrice*; — *puissance (d'un moteur)*.
 Power cable = *Câble de transmission*.
 Power distribution = *Distribution d'énergie*.
 Power-house = *Centrale*; — *usine génératrice*; — *usine de force motrice*.
 Power plant = *Centrale électrique*.
 Pressed steel = *Acier embouti*.
 Protective device = *Appareil de protection*.
 Pull-type switch = *Interrupteur à tirette*.
 Push-button = *Bouton poussoir*; — *bouton de sonnerie électrique*; — *poussoir*.

— R —

- Rack = *Console*; — *crémaillère*; — *étagère*.
 Radial turbine = *Turbine radiale*.
 Radio = *Radiotéléphonie*; — *sans-fil*; — *téléphonie sans-fil*.
 Radio set = *Poste de T. S. F.*; — *poste récepteur*.
 Rated capacity = *Puissance nominale*.
 Rated voltage = *Tension nominale*.
 Receiver = *Ecouteur (téléphone)*; — *récepteur*.

- Recording instrument = *Appareil enregistreur*.
 Rectifier = *Redresseur*.
 Refillable fuse = *Fusible à élément interchangeable*.
 Relay = *Relais*.
 Release = *Déclenchement*.
 Requirement = *Demande*; — *exigence*.
 Resistance coil = *Bobine de résistance*.
 Reverser = *Inverseur*.
 Rewind = *Rebobiner*.
32 Rheostat = *Rhéostat (résistance électrique variable)*.
 Ribbon wire = *Fil méplat*.
 Rigid metallic conduit = *Tube métallique rigide*.
 Rotary converter = *Commutatrice*; — *convertisseur rotatif*.
 Rubber tape = *Ruban caoutchouté*.

— S —

- Safe load = *Charge admissible*; — *charge de sécurité*.
 Safety coil = *Bobine de choc*; — *de soufflage*; — *d'écoulement*.
 Safety fuse = *Fusible de sécurité*.
 Sag = *Flèche*.
 Search-light = *Projecteur*.
 Selecting switch = *Sectionneur-inverseur*; — *sectionneur-commutateur*.
 Self-starter = *Démarrateur automatique*.
 Serial number = *Numéro d'ordre*; — *de référence*.
 Series lighting = *Eclairage en série*.
 Service box = *Coffret de branchement*; — *distributeur*.
 Setting = *Ajustage*; — *calage*; — *érection*; — *montage*; — *réglage*.
 Shade = *Abat-jour*.
 Shearing = *Cisaillement*.
 Sheath = *Armure*; — *chemise*; — *couverture*; — *enveloppe*; — *gaine*.
 Shellac = *Gomme laque*; — *laque*.
 Shield = *Bouclier*; — *capot*; — *cuirasse*; — *écran*; — *protecteur*; — *volet*.
 Short-circuit = *Court-circuit*.
 Short waves = *Petites ondes*.
 Shunt = *Shunt (résistance branchée aux bornes d'un système conducteur pour réduire le courant qui le traverse)*.
 Single-conductor cable = *Câble unifilaire*.
 Single-phase = *Monophasé*.

- Slip-ring = *Bague*; — *bague collectrice*.
 Slot = *Encoche*; — *mortaise*; — *rainure*.
 Snap-switch = *Interrupteur à rupture brusque*; — *à ressort*.
 Socket = *Douille*.
 Spark = *Étincelle*.
 Spark-plug = *Bougie d'allumage*.
 Splicing = *Épissure*; — *jonction*; — *soudage*; — *soudure*.
 Stand-by motor = *Moteur de secours*; — *de réserve*; — *d'appoint*.
 Starter = *Démarrreur*.
 Static electricity = *Électricité statique*.
 Storage-battery = *Accumulateur*; — *batterie d'accumulateurs*.
 Stranded wire = *Fil torsadé*.
 Street light = *Lampe de rue*.
 Sub-station = *Sous-station*; — *poste*.
 Sun lamp = *Lampe bain de soleil*.
 Surface metal-raceway = *Tube métallique pour montage apparent*; —
canalisation métallique apparente.
 Surge = *Surtension*.
 Suspended lamp = *Lampe de suspension*.
 Switch = *Commutateur*; — *interrupteur*.
 Switchboard = *Tableau de distribution*; — *de manoeuvre*.

— T —

- Tape = *Ruban isolant*.
 Temperature relay = *Relais thermométrique*.
 Terminal (of a motor) = *Borne*.
 Terminal voltage = *Tension aux bornes*.
 Thermo-couple = *Couple thermo-électrique*.
 Thermostatic control = *Réglage, commande thermostatique*.
 Throw-over switch = *Commutateur à bascule*.
 Thicker = *Vibrateur*.
 Toaster = *Grille-pain*.
 Transformer = *Transformateur*.
 Transmission line = *Ligne, réseau de transport d'énergie*.
 Transmitter = *Transmetteur*.
 Trolley = *Trolley*.
 Turbo-generator = *Turbo-génératrice*; — *turbo-alternateur*.

ASSURANCES

— U —

Under-floor raceway = *Caniveau*.

Unit = *Élément*; — *unité*.

— V —

Vapor lamp = *Lampe à atmosphère gazeuse*.

Vapor-proof = *Etanche aux vapeurs*.

Vapourproof motor = *Moteur à l'épreuve des vapeurs*.

34

Volt = *Volt*.

Voltage = *Tension*.

Voltmeter = *Voltmètre*.

— W —

Waffle iron = *Gaufrier*.

Wall bracket = *Applique murale*; — *console*.

Water-cooled = *À refroidissement par eau*.

Water-power = *Energie, force, puissance hydraulique*.

Watt = *Watt (unité de puissance)*.

Watt-hour = *Wattheure (unité de travail ou d'énergie)*.

Wattmeter = *Wattmètre*.

Wave = *Onde*.

Wet cell = *Pile humide*.

Winding = *Bobinage*; — *enroulement*.

Wire = *Fil*.

Wire clamp = *Serre-fils*.

Wireless = *Sans-fil*.

Wiring = *Bobinage*; — *canalisation*; — *enroulement*; — *filerie*; — *installation, réseau de fils*.

— Y —

Y = *Bifurcation*; — *étoile*; — *fourche*.

Vocabulaire d'assurance sur la vie

C'est avec plaisir que nous présentons à nos lecteurs de copieux extraits d'un vocabulaire pratique, patiemment réuni par le service de traduction de la Sun Life. On y trouvera un recueil élaboré de termes, d'expressions et de locutions couramment employés, que les traducteurs se sont efforcés de rendre en français aussi fidèlement que possible.

35

Si nous ne partageons pas l'opinion des traducteurs dans tous les cas, nous reconnaissons dans leur vocabulaire un effort intéressant, qui nous justifie de le reproduire ici à l'avantage de nos lecteurs. — A.

*

R (suite)

REVERSE — Reverse entry our cheque Sept. 15th — *Annulation de notre chèque du 15 septembre.*

REVERSIONARY — Reversionary annuity — *Rente conditionnelle.*

REVIVAL — *Remise en vigueur, rétablissement.*

REVIVE, TO — To revive a policy — *Remettre une police en vigueur.*

REVOKE, TO — An election by the assured may be revoked at any time — *L'assuré pourra, en tout temps, faire abroger son choix précédent.*

In the event of an agent's license being revoked — *Lorsqu'un agent se fait enlever son permis.*

I do hereby revoke all interest any beneficiary may have — *J'annule par ces présentes tous les droits que pourrait avoir tout bénéficiaire.*

36

RIDER — *Formule.*

RIGHT — Rights vested in his executors — *Droits dévolus à ses exécuteurs testamentaires.*

Withdrawal right — *Privilège de retrait.*

A natural person taking his or her right own right — *Une personne naturelle exerçant un droit qui lui appartient en propre.*

RIGHTFULLY — The person lawfully and rightfully entitled to it — *La personne qui y a légalement et légitimement droit.*

RISK — Amount of risk — *Montant de la perte éventuelle.*

First-class risk — *Risque de choix, risque de premier ordre.*

It includes a term assurance risk of. . . — *Il confère une assurance temporaire de . . .*

Substandard risk — *Risque taré.*

Should the risk be declined — *Si la Compagnie rejette la proposition soumise.*

Any agent who . . . , does so at his own risk — *Tout agent qui . . . , le fait à ses risques et périls.*

Inspection of risks — *Frais d'enquête (rapport annuel).*

When a risk is rated up — *Lorsqu'on avance l'âge d'un proposant.*

RIVAL — Rival claimants — *Ayants droit dont les intérêts sont opposés.*

ROUTINE — Head Office Routine and Planning Department — *Service de l'organisation du travail, siège social.*

Branch Office Routine and Personnel Department — *Service des succursales.*

RULES — Subject to the usual underwriting rules — *Sous réserve des restrictions ordinaires relatives à la sélection des risques.*

RUN OFF, TO — After lien has run off — *Après que la retenue a disparu, lorsque la retenue est éteinte.*

— S —

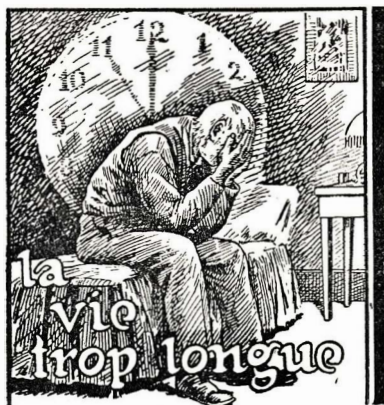
SALARY — Salary savings plan — *Système Épargne sur le salaire.*

Salary continuance policy — *Police destinée à remplacer le salaire.*

- SALE — Sales promotion Division — *Service de la propagande.*
Excellent sales appeal — *Puissants attraits pour le client.*
- SATISFACTORY — Satisfactory proof that . . . — *Preuves satisfaisantes établissant que . . .*
Evidence satisfactory to the Company — *Preuve jugée satisfaisante par la Compagnie.*
The assured submitted evidence of insurability which is not satisfactory for reinstatement on a standard basis — *L'assuré a fourni, pour établir qu'il était assurable, des preuves qui ne sont pas suffisamment bonnes pour justifier le rétablissement de la police aux conditions ordinaires.*
- SAVINGS — Insurance, savings and pension plan — *Caisse de retraite d'épargne et d'assurance.*
Assets are accumulated savings of policyholders — *L'actif est constitué par les épargnes des assurés.*
- SCALE — Scale of commissions — *Table des commissions.*
Salary scales — *Échelles de salaires.*
- SCHEDULE — Schedule of employees — *Liste des employés.*
Schedule of contributions — *Table des contributions.*
As shown in schedule below — *Conformément aux indications de la table ci-dessous.*
- SEAL — Seal of office — *Sceau officiel.*
To affix one's seal — *Apposer son sceau.*
- SECRETARY — Assistant-secretary — *Secrétaire adjoint.*
Agency secretary — *Secrétaire des agences.*
- SECTION — Profits Section — *Section des dividendes.*
Page 3, section IV — *Page 3, article IV.*
- SECURITY — As security for a loan — *À titre de garantie d'un prêt.*
On the sole security of . . . — *Sur la seule garantie de . . .*
Loans on collateral security — *Prêts sur nantissement de titres.*
Short-term securities — *Titres à court terme.*
Securities retained by you — *Valeurs déposées entre vos mains.*

- 38 SEGREGATION — The proceeds of the policy shall remain a part of the general funds of the Company without any duty as to segregation or separate investment — *Le produit de la police se confondra avec le fonds social de la Compagnie qui ne sera nullement obligée de le garder pour le placer séparément.*
- SEIZEN — Seizen Act — *Loi de la saisine.*
- SEIZURE — *Saisie.*
- SELECT, TO — If the retirement option is selected by the assured — *Si l'assuré exerce le privilège de la Pension de retraite.*
- SELECT — Select cases — *Risques de choix.*
- SELECTION — Selection of risks — *Sélection des risques.*
- SELF-DESTRUCTION — Death resulting from self-destruction — *Suicide.*
- SELF-SUPPORTING — Self-supporting women — *Femmes subvenant elles-mêmes à leurs besoins.*
- SEMI-ANNUAL — *Semestriel.*
- SEMI-ANNUALLY — *Semestriellement.*
- SENIOR — John Doe Sr. — *Jean UnTel, père.*
 Senior examiner — *Examineur « senior ».*
- SERVICE — Military, Naval or Air service — *Service dans l'armée, dans la marine, dans l'aviation ou l'aéronautique.*
 War service — *Service militaire en temps de guerre.*
 If the employee leaves the service of the employer — *Si l'employé quitte le service de l'employeur.*
 Except aviation service — *Aviation non comprise.*
 Death as a result of service, travel or flight in any species of aircraft is not . . . — *Le décès résultant d'un travail, d'une envolée ou d'un voyage faits dans n'importe quel genre d'avion ou d'aérostat n'est pas . . .*
- Visiting nursing service shall be available to insured employees — *Les employés assurés pourront recevoir la visite de la garde-malade.*

(à suivre)



Le jour où l'on ne peut plus gagner, la vie est trop longue, si l'on doit dépendre des autres ou s'en remettre à la charité publique.

Une police DOTATION à 60 ou 65 ANS, prise aujourd'hui dans LA SAUVEGARDE, vous garantira le *capital* ou la *rente* nécessaires pour une *vieillesse heureuse* tout en protégeant les vôtres, dès maintenant, contre un décès prématuré.



Siège social
MONTREAL

La Sauvegarde

assurances
sur la vie

LA PAIX SOCIALE

fait le bonheur du travailleur;

L'ÉCONOMIE

en assure le bien-être.



LA BANQUE D'ÉPARGNE

DE LA CITÉ ET DU DISTRICT DE MONTRÉAL

Fondée en 1846

Coffrets de sûreté à tous nos bureaux

SUCCURSALES DANS TOUTES LES PARTIES DE LA VILLE

5830

AGENTS D'ASSURANCE

qui désirez traiter avec des assureurs indépendants,
bien organisés pour collaborer pleinement avec vous,
adressez-vous à

J. E. CLÉMENT Inc.

Gérants au Canada pour

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
CONTRE L'INCENDIE

•
LA NATIONALE-INCENDIE DE PARIS

•
EXCESS INSURANCE CO., LONDRES

•
Siège social : 465, rue St-Jean, Montréal



UN des plus importants facteurs des succès étonnants de la Dominion Life a été jusqu'ici sa manière on ne peut plus équitable et généreuse de rémunérer ses agents.

Aujourd'hui, tout le monde sait que les agents de la Dominion Life sont les mieux rémunérés et que, de plus, la Compagnie les associe à ses succès plus éclatants d'année en année.

The **DOMINION LIFE** ASSURANCE COMPANY

1405, RUE PEEL — MONTRÉAL

PAUL BABY
GÉRANT PROVINCIAL

ÉMILE DAOUST
GÉRANTS ADJOINTS

A. J. PINARD

SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIVE

Capital payé: \$3,000,000.00

NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.

Département canadien:

276 OUEST, RUE ST-JACQUES,

MONTRÉAL

R. de GRANDPRÉ, Gérant

VOTRE ALLIÉE

Au service du public depuis plus de soixante ans, la Banque Canadienne Nationale se préoccupe d'assurer le succès de ses clients, auquel est lié son propre progrès.

Désireuse de coopérer avec vous, elle vous réservera le meilleur accueil, quelle que soit l'importance de votre entreprise ou de votre compte.

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

Actif, plus de \$170,000,000

534 bureaux au Canada

66 succursales à Montréal



L'UNION

Compagnie d'Assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers, de Paris, France.

Fondée en 1828

Surplus au Canada \$361,785.45, au 31 déc. 1940
Dépôt au gouvernement fédéral à Ottawa dépassant \$600,000 au 31 déc. 1940

Incendie - Automobile

Actif total excédant \$25,000,000
au 31 déc. 1939

Taux réduits dans les deux branches.

J. P. A. GAGNON, Gérant
465, rue St-Jean, Montréal

O. LEBLANC & FILS, LIMITÉE

AGENTS GÉNÉRAUX

Union Marine & General
Insurance Co. Ltd.

Anglo Scottish Insurance Co. Ltd.

Royal Scottish Insurance Co. Ltd.
Patriotic Assurance Co. Ltd.

Compagnie française du Phénix

266, RUE NOTRE-DAME OUEST

MONTRÉAL

LA PLUS ANCIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCE AU MONDE

FONDÉE EN 1710

Sun Insurance Office

LIMITED

DE LONDRES, ANGLETERRE

•
BENOIT BERTRAND, gérant provincial
•

Succursale de la Province de Québec:

ÉDIFICE ALDRED, PLACE D'ARMES

MONTRÉAL

1824

*Plus d'un siècle de service
aux agents et assurés.*

1941

THE YORKSHIRE INSURANCE COMPANY
LIMITED
ET THE

LONDON & PROVINCIAL MARINE &
GENERAL INSURANCE COMPANY
LIMITED

INCENDIE

AUTOMOBILES

ACCIDENTS

L'actif total dépasse \$75,000,000.

Surplus de l'actif sur le passif en Canada \$4,275,000

Bureau principal au Canada

ÉDIFICE YORKSHIRE - MONTRÉAL

Gérant pour le Canada
FRANK E. DUFTY

Surintendant du
Département des Accidents
O. L. DUNCOMBE

Surintendant des Agences, Québec et l'Ontario Est
LOUIS PAUL CARON

La revue de
la COOPÉRATION

ENSEMBLE !

|||
C. P. 186,
QUÉBEC
|||

L'assurance :
le problème de l'heure !

Lisez NOTRE NUMÉRO
D'OCTOBRE 1941
entièrement consacré à
ce problème.

\$1.00 par année
15c le numéro



Notre société est née d'un besoin: reconstituer les biens du peuple. La condition de ses progrès, c'est qu'il s'en serve. Qui l'y invitera? VOUS — tous ceux qui logent des risques d'incendie. Et merci d'avance pour votre coopération.

❁ SOCIÉTÉ ❁
NATIONALE
D'ASSURANCES

41.O.S.-Jacques, Montréal-HA.3291

THE **PRUDENTIAL**

ASSURANCE COMPANY LIMITED OF
LONDON, ENGLAND

Bureau-chef pour le Canada : 465, rue St-Jean, Montréal

ANTOINE DESMARAIS, C.L.U.
Gérant de la succursale Place d'Armes
132, St-Jacques Ouest

GEO. MAIN, C.L.U.
Gérant de la succursale Montréal
Edifice Dominion Square

V I E ● F E U ● A C C I D E N T S

Avec les compliments du

NATIONAL ADJUSTING OFFICE

Expertises après incendie pour le compte
de l'assureur



ÉDIFICE LEWIS

465, RUE ST-JEAN, MONTRÉAL

P. BRUNET
E. FAILLE

Tél. MArquette 2467



LA SÉCURITÉ

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES DU CANADA

Siège Social - MONTRÉAL

RÉSUMÉ DU BILAN, AU 30 JUIN, 1941.

ACTIF

Espèces		\$ 36,021.00
<i>Valeurs de placement</i>		
Obligations du Dominion du Canada	\$663,077.00	
Obligations provinciales — Province du Québec	29,700.00	
Obligations municipales	39,620.00	
Autres obligations	<u>25,000.00</u>	757,397.00
(Prix du marché au 30 juin, 1941,—\$757,068.)		
Dû des agents et autres comptes à recevoir		152,524.00
Autres actifs (y compris Ameublement, Fournitures, Plans, etc. évalués à \$1.00)		<u>15,750.00</u>
ACTIF TOTAL		<u><u>\$961,692.00</u></u>

PASSIF

Réserves pour primes non-acquises et sinistres en cours de règlement		\$294,950.00
Réassurance, Taxes courues, et autres passifs		<u>42,686.00</u>
PASSIF TOTAL		<u><u>\$337,636.00</u></u>
<i>Comptes des actionnaires—Surplus et Capital</i>		\$624,056.00
Capital—Actions		
Autorisé—20,000 actions \$100.00 nominale chacune		
Emis — 4,150 actions		
		<u><u>\$961,692.00</u></u>

Disponible pour la protection des assurés

Réserve pour primes non-acquises	\$229,530.00
Capital—Actions	415,000.00
Comptes de Surplus	<u>209,056.00</u>
TOTAL	<u><u>\$853,586.00</u></u>

La réassurance des affaires de La Sécurité, aussi bien facultative que par traité, est confiée à des compagnies autorisées, qui ont constitué le dépôt régulier auprès du Service des Assurances à Ottawa.

A. SAMOISSETTE

Président et Directeur Général

RENÉ MASSUE
Surintendant des Agences

J. H. CLÉMENT
Surintendant du Service-Accidents

L. C. FONTAINE
Inspecteur

L. A. MÉHOT
Inspecteur à Québec

REPRÉSENTANTS DEMANDÉS